



## COMMUNE DE SEILH

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

**Convocation affichée aux portes de la mairie le** : 19/05/2020

**Convocation envoyée aux élus** : le 19/05/2020

**Nombre d'élus en exercice** : 23 (22 + 1)

**Étaient présents (22)** : Didier CASTERA ; Nadja LOPEZ ; Christian SCHWENZFEIER ; Lucienne HEMMERLE-BOUSQUET ; Pascal AUPETIT ; Evelyne DERAÏN ; Thierry FAYSSE ; Véronique TERUEL ; Guy LARRIEU ; David GONCALVES ; Carine DE LA METTRIE ; Camille SQUIZZATO ; Jean-Luc LINEL ; Claudine SAN JUAN ; Bernard CRAPIZ ; Aline HRYHORCZUK ; Philippe BOUGAULT ; Oren HESCOT ; Jean LE NET ; Hervé LAVÉDAN ; Philippe MORINIERE et Sarah STEWART.

**Étaient absents (1)** : Renée SIBIETA

**Pouvoir(s) donné(s) : (1)** : à Evelyne DERAÏN par Renée SIBIETA

**Nombre d'élus participant au vote** : 23 (22 + 1)

Camille SQUIZZATO a été nommée **secrétaire de séance**.

*Compte-tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et des contraintes sanitaires, considérant que le public ne peut être accueilli dans la salle du Conseil et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis-clos. Suite à un vote à mains levées, le Conseil Municipal a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis-clos.*

Après l'appel nominatif des élus, constatant que le quorum était atteint et que le Conseil pouvait valablement délibérer, Monsieur le Maire a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle ces-derniers étaient annexés. Il a proposé que Camille SQUIZZATO assure le secrétariat de la séance.

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 19/05/2020. Il comportait les points suivants :

#### **DÉLIBÉRATIONS :**

I - DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT,

II - CONSEIL MUNICIPAL : INDEMNITÉS DES ÉLUS : rémunération des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués,

III - CONSEIL MUNICIPAL : FORMATION DES ÉLUS : formation des conseillers municipaux et fixation des crédits affectés à la formation,

IV - CONSEIL MUNICIPAL : Création de Commissions thématiques et modalités de dépôt des listes en vue de l'élection de leurs membres

V - CCAS : Renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : choix du nombre d'administrateurs et modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des administrateurs issus du Conseil Municipal,

VI - PERSONNEL : délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal (catégorie A)

### **DÉLIBÉRATIONS**

#### **I - DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT**

##### Exposé :

Monsieur le Maire a expliqué que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnait au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée dans 29 domaines énumérés dans ledit article.

Aussi, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de favoriser la réactivité dans un souci de service public, Monsieur le Maire a proposé aux élus de lui donner délégation, en totalité et pour toute la durée de son mandat, pour :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Conseil Municipal indique que seules feront l'objet d'un financement par emprunt les opérations d'intérêt général retenues par les élus et inscrites au budget communal et qui ne peuvent être entièrement financées par des subventions et de l'autofinancement ;

**3°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**4°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite maximale de 500 000 € HT par acquisition ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : saisine et représentation devant la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire civile et pénale (notamment le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'État, le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation), pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'un action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dispositions prévues au contrat d'assurance « *véhicules à moteur et risques annexes* » signé entre la commune et sa compagnie d'assurance ;
- 17° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute opération d'investissement éligible à une aide financière, et en fonction du plan de financement qui aura été préalablement établi par la Collectivité.

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du même Code et dans les domaines énumérés ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles appliquées aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. En conséquence, il sera donné information de l'usage fait de cette délégation à chaque réunion du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a proposé en outre, comme prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-23 précité, que les décisions prises en application de la présente délibération puissent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.2122-18 du CGCT.

Enfin, il a ajouté que les décisions prises seront inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R.2121-9 du CGCT et conformément à l'article R.2122-7-1 du même Code.

#### Décisions :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu l'article R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :
- ONT DÉCIDÉ DE DONNER DÉLÉGATION à Monsieur le Maire, en totalité et pour toute la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les 22 domaines énumérés ci-dessus ;
  - ONT PRIS ACTE que Monsieur le Maire devra les informer, à chaque réunion de l'assemblée délibérante, des décisions prises dans le cadre de cette délégation, comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code précité ;
  - ONT PRIS ACTE que les décisions prises seront inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R.2121-9 du CGCT et conformément à l'article R.2122-7-1 du même Code ;
  - ONT ACCEPTÉ, comme mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-23 du CGCT que les décisions prises en application de la présente délibération puissent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code.

#### VOTES :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Délibération approuvée à l'unanimité

## II - CONSEIL MUNICIPAL : INDEMNITÉS DES ÉLUS : rémunération des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués

### Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée que selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a rappelé que suite à la séance d'installation du Conseil Municipal du 26/05/2020, 6 Adjoints au Maire ont été élus, conformément aux articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7-2 et L.2122-8 du CGCT.

Le montant de l'indemnité allouée au **Maire** et des indemnités maximales allouées aux **Adjoints** est déterminé dans les conditions fixées aux articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT et fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Il est rappelé que l'indemnité du Maire est fixée par l'article L.2123-23 du CGCT et ne nécessite pas l'approbation du Conseil Municipal en vertu du I de l'article L.2123-20-1 du même Code. Pour Seilh, elle s'élève à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (communes de 1000 à 3499 habitants).

Aussi, Mr le Maire a proposé de fixer le montant des indemnités de chaque **adjoint au Maire** à **14.29 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire a précisé que les indemnités accordées aux Adjoints étaient justifiées par l'exercice effectif de fonctions, formalisé par les délégations de fonctions qui leur seront attribuées prochainement par arrêté.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a expliqué que conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.2122-18 du CGCT, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal communément appelés « **Conseillers Municipaux Délégués** » (CMD).

Aussi, pour permettre une meilleure efficacité dans les actions menées par la municipalité, Monsieur le Maire a décidé de nommer trois Conseillers Municipaux Délégués qui recevront chacun délégation de fonctions dans des domaines précis et qu'il propose de rémunérer.

Conformément au III de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les Conseillers Municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du même Code peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Les élus désignés pour occuper ses fonctions sont :

- Véronique TERUEL
- Guy LARRIEU
- Davis GONCALVES

Monsieur le Maire a précisé que le ou les délégations de fonctions attribuées à chacun des trois Conseillers Municipaux Délégués seront formalisées par l'établissement d'arrêtés.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé de fixer à **4.42 %** de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, la rémunération de chaque **Conseiller Municipal Délégué**.

Il a précisé que le **tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités** allouées aux membres de l'assemblée délibérante, à l'exception du Maire, sera annexé à la présente délibération conformément au III de l'article L.2123-20-1 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les propositions d'indemnités allouées aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués, telles que présentées ci-dessus.

### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1-III du CGCT ;
- Considérant l'ouverture de 6 postes d'Adjoints au Maire ;
- Prenant acte du résultat de l'élection de ces 6 Adjoints au Maire figurant dans le Procès-Verbal d'installation du 26/05/2020 ;
- Considérant que les 6 adjoints seront tous porteurs de délégations de fonctions ;
- Considérant que les 3 Conseillers Municipaux Délégués seront tous porteurs de délégations de fonctions ;
- Vu les crédits correspondants inscrits au budget :

ONT DÉCIDÉ :

- De fixer à **14.29 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique le montant des indemnités de chacun des **6 adjoints**,
- QUE les **Conseillers Municipaux Délégués** suivants seront rémunérés à hauteur de **4.42 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :
  - Véronique TERUEL
  - Guy LARRIEU
  - Davis GONCALVES
- Que les indemnités seront versées sous réserve que l'exercice effectif de fonction de chaque Adjoint et de chaque CMD soit attesté par un arrêté du Maire, transmis au contrôle de légalité et affiché ;
- D'approuver le tableau mentionné au III de l'article L.2123-20-1 du CGCT récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, à l'exception du Maire, annexé à la présente délibération ;
- Que les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal de chaque année de mandat et seront versées aux conseillers municipaux élus à ces fonctions.

### VOTES :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Délibération approuvée à l'unanimité

### **III - CONSEIL MUNICIPAL : FORMATION DES ÉLUS : formation des conseillers municipaux et fixation des crédits affectés à la formation**

#### Exposé :

Monsieur le maire a informé l'assemblée délibérante que la formation des élus municipaux était organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux. En outre, selon ce même article, une formation est obligatoire la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le deuxième alinéa de cet article précise que le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le maire a ajouté que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu salarié peut bénéficier au maximum de 18 jours de congé de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. C'est dans cette limite de 18 jours que la perte de revenu subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peut être compensée par la commune.

Compte tenu des possibilités budgétaires, Monsieur le Maire a proposé qu'une enveloppe d'un montant égal à 2 % de l'ensemble des indemnités de fonctions soit consacrée chaque année à la formation des élus.

De plus, il a proposé que la prise en charge des frais de formation des élus se fasse dans les conditions suivantes :

- Les organismes de formation doivent être agréés ;
- Un dépôt préalable de demande de formation en mairie est obligatoire afin de vérifier l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées par l'élu pour le compte de la ville ;
- La liquidation de la prise en charge se fait sur présentation des justificatifs des dépenses ;
- La répartition des crédits et leur utilisation se feront sur une base égalitaire entre les élus.

Monsieur le maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

#### Décision :

Le conseil municipal,

- Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du CGCT,
- Considérant la nécessité pour les élus d'avoir accès à la formation pour mieux exercer leurs fonctions,
- Considérant que la fixation des crédits affectés à la formation des élus s'inscrit dans le cadre de la préparation du budget,
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

#### A DÉCIDÉ :

- D'adopter le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des Conseillers Municipaux d'un montant égal à 2 % du montant total des indemnités des élus.
- Que la prise en charge des frais de formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - o Les organismes de formation doivent être agréés ;
  - o Un dépôt préalable de demande de formation en mairie est obligatoire afin de vérifier l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées par l'élu pour le compte de la ville ;
  - o La liquidation de la prise en charge se fait sur présentation de justificatifs des dépenses ;
  - o La répartition des crédits et leur utilisation se feront sur une base égalitaire entre les élus.
- D'inscrire au budget, chaque année de mandat, l'enveloppe financière prévue à cet effet.

#### VOTES :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Délibération approuvée à l'unanimité

### **IV - CONSEIL MUNICIPAL : Création de Commissions thématiques et modalités de dépôt des listes en vue de l'élection de leurs membres**

#### Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée qu'en application des alinéas 1 et 2 de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal pouvait former, au cours de chaque séance, des Commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Sans pouvoir décisionnel, ces Commissions sont des instances de débat et de préparation des décisions du Conseil Municipal. Leurs règles de fonctionnement, non déterminées par des dispositions législatives ou réglementaires, seront fixées par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que selon le dernier alinéa de l'article précité, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition de ces Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Par conséquent, leurs membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Aussi, pour permettre de travailler au mieux sur les différents projets communaux, Monsieur le Maire a proposé de créer les commissions thématiques suivantes :

- o Commission « Urbanisme et habitat » ;
- o Commission « Travaux, voirie et réseaux » ;
- o Commission « Enfance et éducation » ;
- o Commission « Vie locale et cadre de vie ».

Il a proposé de fixer le nombre des membres qui siègeront dans ces commissions, à :

- 9, Président compris (8 postes à pourvoir), pour les commissions « Urbanisme et habitat », « Travaux, voirie et réseaux » et « Enfance et éducation » ;
- 12, Président compris (11 postes à pourvoir) pour la commission « Vie locale et cadre de vie ».

Il a invité les groupes d'élus souhaitant siéger dans ces Commissions municipales à déposer leurs listes en vue de procéder à l'élection de leurs membres lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Les listes devront être déposées selon les modalités ci-après :

- Les listes devront être transmises au plus tard le 5 juin 2020 à 17 h, soit par courrier postal adressé au maire, soit par dépôt en mairie contre récépissé auprès de l'agent d'accueil, soit par courriel envoyé à l'adresse suivante : [accueil@mairie-seilh.fr](mailto:accueil@mairie-seilh.fr)
- Chaque liste devra présenter, pour chaque commission le nom et le prénom de chaque candidat.
- Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.
- A l'issue du scrutin, les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le Maire a demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

#### Décisions :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :
- ONT APPROUVÉ la création des commissions municipales thématiques suivantes :
    - Commission « Urbanisme et habitat » ;
    - Commission « Travaux, voirie et réseaux » ;
    - Commission « Enfance et éducation » ;
    - Commission « Vie locale et cadre de vie » ;
  - ONT DÉCIDÉ de fixer le nombre des membres qui siègeront dans ces commissions, Président compris, à 9, pour les commissions « Urbanisme et habitat », « Travaux, voirie et réseaux » et « Enfance et éducation » et à 12 pour la commission « Vie locale et cadre de vie ».
  - ONT INVITÉ les groupes d'élus souhaitant siéger dans ces commissions municipales à déposer leurs listes selon les modalités détaillées ci-dessus en vue de procéder à leur élection lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### VOTES :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Délibération approuvée à l'unanimité

## **V - CCAS : Renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : choix du nombre d'administrateurs et modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des administrateurs issus du Conseil Municipal**

#### Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé qu'en vertu de l'article R.123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans un délai maximum de 2 mois après le renouvellement du Conseil Municipal, il y avait lieu de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Selon l'article R.123-7 du même Code, ce Conseil d'Administration est présidé de droit par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.123-6 du CASF) et au maximum 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal mentionnées au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.123-6 du CASF.

Selon le dernier alinéa de l'article R.123-7 précité, le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé de fixer à **15** le nombre total d'administrateurs du CCAS, soit le Président (le Maire), **7** membres élus issus du Conseil Municipal et **7** membres nommés.

Monsieur le Maire a précisé que les administrateurs non-membres du Conseil Municipal mentionnés au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.123-6 du CASF étaient choisis parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, et qu'un nombre de celles-ci devaient figurer, quand la formalité était possible, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (dernier alinéa de l'article précité).

Il a ajouté que conformément à l'article R.123-12 du CASF, il devait nommer ces personnes non-membres du Conseil Municipal dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal. Aussi, il a informé qu'à ces fins, il allait lancer un appel à candidature comme prévu par l'article R.123-11 du CASF.

Monsieur le Maire a ajouté que l'élection des administrateurs issus du Conseil Municipal se faisait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article R.123-8 du CASF, et qu'afin d'organiser au mieux ce scrutin, il invitait les groupes d'élus souhaitant siéger au Conseil d'Administration du CCAS à déposer une liste afin de procéder à leur élection lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal, dans les conditions fixées aux articles R.123-8 et R.123-10 du CASF.

Le dépôt des listes se fera selon les modalités suivantes :

- les listes devront être transmises au plus tard le 5 juin 2020 à 17 h, soit par courrier postal adressé au maire, soit par dépôt contre récépissé à l'accueil de la mairie, soit par courriel à l'adresse suivante : [accueil@mairie-seilh.fr](mailto:accueil@mairie-seilh.fr)
- la liste devra présenter le nom et le prénom de chaque candidat.
- chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

- à l'issue du scrutin, les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le nombre des administrateurs du CCAS et sur les modalités de dépôts des listes.

#### Décisions :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu les articles L.123-6, R.123-7, -8, -10, -11 et -12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Considérant l'obligation d'élire les nouveaux administrateurs du CCAS dans un délai maximum de deux mois après le renouvellement du Conseil Municipal ;
- Considérant que le budget 2020 du CCAS devra être approuvé avant le 31/07/2020 et que pour cette date, le Conseil d'Administration du CCAS devra être constitué ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

ONT DÉCIDÉ :

- DE FIXER à 15 le nombre total d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale répartis comme suit :
  - o Le Maire, Président de droit du CCAS ;
  - o 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
  - o 7 membres nommés par le maire dans les conditions définies à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- QUE les groupes d'élus souhaitant siéger au Conseil d'Administration du CCAS sont invités à déposer une liste afin de procéder à leur élection lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal, selon les modalités précisées ci-dessus.

#### VOTES :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Délibération approuvée à l'unanimité

## **VI - PERSONNEL : délibération portant création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché principal (catégorie A)**

#### Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité étaient créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il a informé que l'agent occupant les fonctions de Directrice Générale des Services (DGS) avec le grade d'attaché depuis le 01/10/2017 avait été mis en position de détachement de longue durée le 01/03/2020, et qu'il devenait nécessaire, pour des raisons de service, de le remplacer. Pour cela, un nouveau poste doit être créé.

Il a expliqué en effet qu'un détachement avait une durée limitée, et qu'au terme de cette durée, le fonctionnaire pouvait être réintégré dans son administration d'origine et devait être affecté à un emploi correspondant à son grade : aussi, pendant la période de détachement, le poste d'attaché n'est pas considéré comme vacant.

Monsieur le Maire a proposé la création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet, à raison de 35 heures de travail hebdomadaire. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à la filière Territoriale Administrative et au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux, au grade d'Attaché Principal relevant de la catégorie hiérarchique A, ou à défaut par un contractuel comme le prévoit le 2° de l'article 3.3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Directeur(trice) Général(e) des Services.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

- Filière Territoriale Administrative
  - o Catégorie : A
  - o Cadre d'emploi : Attachés Territoriaux
  - o Grade : Attaché Principal
    - Ancien effectif : 0
    - Nouvel effectif : 1

Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

#### Décision

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale* et notamment l'article 34,
- Vu le budget communal,
- Vu l'arrêté portant mise en position de détachement de l'ancienne DGS en date du 19/02/2020,
- Après avoir entendu Monsieur le maire et en avoir délibéré,

ONT DÉCIDÉ :

- De créer un emploi permanent d'Attaché Principal à temps complet, à raison de 35 h de travail hebdomadaire, pour exercer les fonctions de Directeur(trice) Général(e) des Services ;
- Qu'à défaut de fonctionnaire, ce poste pourra être occupé par un contractuel conformément au 2° de l'article 3.3 de la loi n° 84-53 précitée ;

- D'approuver la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus ;
- De prendre en charge, au niveau du budget communal, le coût de ce poste ;
- De charger Monsieur le Maire des démarches administratives consécutives à cette décision.

**VOTES** :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- Délibération approuvée à l'unanimité

Fait à Seilh,  
Le 27/05/2020

Le Maire  
**Didier CASTERA**